

	GUIDE DE LA GESTION DU TEMPS DU PERSONNEL NON MEDICAL	Fiche N°34
	LES AUTORISATIONS D' ABSENCES POUR ENFANT MALADE	1 ^{er} janvier 2018
		Version N° :1

1. CADRE JURIDIQUE

National

Circulaire n° 84/DH/8D/58 du 07/12/1984 et note ministérielle du 20/07/1982

Circulaire n°1475 B2 A 98 du 20 juillet 1982

Circulaire n°DH/8D n°84658 du 07 décembre 1984

Institutionnel

CTE du 6 septembre 2016, validation du guide GTT

2 LES POINTS CLÉS DE LA RÉGLEMENTATION

L'agent titulaire, stagiaire ou contractuel peut bénéficier d'autorisations d'absences qui peuvent être accordées, **sous réserve des nécessités de service, aux agents parent d'un enfant ou qui ont la charge d'un enfant pour le soigner ou en assurer momentanément la garde dans la mesure où l'agent est en service ce ou ces jours-là.**

L'âge limite de l'enfant ouvrant droit à autorisation d'absence est de **moins de 16 ans**, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés reconnus par la COTOREP.

Ces autorisations seront accordées par année civile et par famille quel que soit le nombre d'enfants.

Chaque agent travaillant à temps plein ou à temps partiel peut bénéficier d'autorisation d'absence dont la durée ne pourra dépasser **six jours** ouvrés.

Toutefois, cette limite pourra être majorée, si l'agent apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations indiquées ci-après :

Situation de l'agent	Durée
- soit l'agent assure seul la charge de l'enfant, - soit son conjoint est à la recherche d'un emploi (certificat d'inscription à Pôle emploi), - soit son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de cette nature (attestation de l'employeur du conjoint)	- 12 jours ouvrés
Le conjoint bénéficie d'une autorisation d'absence d'une durée inférieure à celle dont bénéficie l'agent	- 12 jours ouvrés moins la durée maximale dont bénéficie le conjoint
Les deux conjoints sont agents de l'établissement	- 12 jours ouvrés répartis entre les deux agents à leur convenance
L'agent est le seul des deux conjoints à bénéficier des autorisations d'absence <u>et les prend en une seule fois</u>	- 15 jours consécutifs (samedi et dimanche compris) à la condition qu'ils soient pris en une seule fois - 12 jours ouvrés

Situation de l'agent	Durée
	<p>- dans des cas exceptionnels le nombre de jours d'autorisation d'absence peut être porté à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif seront imputées sur les congés annuels de l'année en cours ou le cas échéant de l'année suivante.</p> <p>- au-delà de 28 jours, l'agent est mis en disponibilité.</p>
<p>L'agent et son conjoint bénéficient tous les deux d'autorisation d'absence <u>et les prennent en une seule fois</u></p>	<p>Pour chacun des conjoints les durées prises en une seule fois sont ramenées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15 jours à 8 jours consécutifs, - de 28 jours à 15 jours consécutifs.

3 LES MODALITÉS D'APPLICATION

L'agent qui demande une autorisation d'absence pour enfant malade doit fournir :

- un certificat médical justifiant la présence d'un des parents dans un délai de 48 h
- un extrait de l'acte de divorce ou d'un extrait du livret de famille si l'agent assure seul la garde de l'enfant si la demande est supérieure à 6 jours
- une attestation établie par l'employeur du conjoint certifiant que celui-ci ne bénéficie pas d'autorisation spéciale d'absence rémunérée pour garde d'enfant malade
- remplir le formulaire de l'établissement validé par son cadre.
- bien préciser si le nom de l'enfant et de chacun de ses parents

Les droits pour enfant malade sont calculés sur un cinquième de l'obligation hebdomadaire afin d'assurer une équité entre les agents travaillant sur des amplitudes différentes.

Les agents à temps partiel bénéficient des mêmes autorisations d'absences exceptionnelles que les agents à temps plein mais au prorata de leur quotité de temps de travail.

Pour les contractuels en CDD, les droits à journées enfant malade sont proratisés en fonction de la durée du contrat et de la quotité de temps de travail.